

**ORGANISATION OF AFRICAN UNITY**



**ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**

**CM/817 (XXIX)  
Annex II Rev.1**

CONVENTION DE L'OUA SUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE

## P R E A M B U L E

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CONSIDERANT la grave menace que constituent les activités des mercenaires pour l'indépendance, la souveraineté, la sécurité, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres de l'OUA;

PREOCCUPES du danger que représente le mercenariat pour l'exercice légitime du droit des peuples africains sous domination coloniale et raciste, à la lutte pour leur indépendance et leur liberté;

CONVAINCUS que la solidarité et la coopération totales entre les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine sont indispensables pour mettre un terme aux activités subversives des mercenaires en Afrique;

CONSIDERANT que les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, les prises de position et la pratique d'un grand nombre d'Etats constituent l'expression de règles nouvelles du droit international faisant du mercenariat un crime international;

DECIDES à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain le fléau que constitue le mercenariat;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit:

**Article 1er**  
**Définition**

1. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :
  - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
  - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;
  - c) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle;
  - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
  - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
  - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.
  
2. Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, les représentants de l'Etat ou l'Etat lui-même qui, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, pratique l'un des actes suivants :

- a) abriter, organiser, financer, assister, équiper, entraîner, promouvoir, soutenir ou employer de quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires;
- b) s'enrôler, s'engager ou tenter de s'engager dans les dites bandes;
- c) permettre que dans les territoires soumis à sa souveraineté ou dans tout autre lieu sous son contrôle, se développent les activités mentionnées dans l'alinéa a) ou accorder des facilités de transit, transport ou autre opération des bandes sus-mentionnées.

3. Toute personne physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1er du présent article, commet le crime contre la paix et la sécurité en Afrique et est punie comme tel.

## **Article 2** **Circonstances aggravantes**

Le fait d'assumer le commandement de mercenaires ou de leur donner des ordres, constitue une circonstance aggravante.

## **Article 3** **Statut des mercenaires**

Les mercenaires n'ont pas le statut de combattants et ne peuvent bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

#### **Article 4**

#### **Etendue de la responsabilité pénale**

Un mercenaire répond aussi bien du crime du mercenariat que de toutes infractions connexes, sans préjudice de toutes autres infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

#### **Article 5**

#### **Responsabilité générale de l'Etat et de ses représentants**

1. Quand le représentant d'un Etat est responsable en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente convention, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par la présente convention, il sera puni en raison de cet acte ou de cette omission.
2. Quand un Etat est responsable, en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus, d'un acte ou d'une omission considéré comme criminel par ledit article, tout autre partie à la présente convention peut invoquer les dispositions de la présente convention dans ses relations avec l'Etat accusé et devant les organisations, tribunaux ou instances internationales ou de l'OUA compétentes.

#### **Article 6**

#### **Obligations des Etats**

Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer du Continent africain les activités des mercenaires.

A cette fin, chaque Etat contractant s'engage, notamment, à

- a) empêcher que ses nationaux ou des étrangers se trouvant sur son territoire commettent l'une des infractions prévues à l'article 1er de la présente convention;
- b) empêcher l'entrée ou le passage sur son territoire de tout mercenaire et de tout équipement qui lui est destiné;
- c) interdire sur son territoire toute activité d'organisations ou d'individus qui utilisent les mercenaires contre un Etat africain, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou contre des peuples africains en lutte pour leur libération;
- d) communiquer aux autres membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OUA, toute information relative aux activités des mercenaires, dès qu'elle sera parvenue à sa connaissance;
- e) interdire sur son territoire le recrutement, l'entraînement, l'équipement ou le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat;
- f) prendre toutes mesures législatives ou autres nécessaires à la mise en oeuvre immédiate de la présente convention.

### **Article 7** **Sanctions**

Tout Etat contractant s'engage à punir de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention, la peine applicable pouvant aller jusqu'à la peine capitale.

## **Article 8** **Compétence**

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour punir conformément à l'article 7 de la présente convention, tout individu trouvé sur son territoire et qui aurait commis l'infraction définie à l'article 1er de la présente convention, s'il ne l'extrade pas vers l'Etat contre lequel l'infraction a été commise.

## **Article 9** **Extradition**

1. Le crime défini à l'article 1er étant considéré comme un crime de droit commun ne peut être couvert par la législation nationale excluant l'extradition pour les crimes politiques.
2. Une demande d'extradition ne peut être refusée, à moins que l'Etat requis ne s'engage à poursuivre le délinquant conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.
3. Lorsqu'un national est l'objet de la demande d'extradition, l'Etat requis devra, si l'extradition est refusée, engager des poursuites pour l'infraction commise.
4. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des poursuites judiciaires sont engagées, l'Etat requis notifiera les résultats de ces poursuites à l'Etat requérant ou à tout autre Etat intéressé, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine.
5. Un Etat sera considéré comme intéressé par les résultats des poursuites prévues au paragraphe 4 du présent article si l'infraction a un rapport quelconque avec son territoire ou porte atteinte à ses intérêts.

**Article 10**  
**Assistance mutuelle**

Les Etats contractants s'assurent réciproquement la plus grande assistance en ce qui concerne l'enquête préliminaire et la procédure criminelle engagée relative au crime défini à l'article 1er de la présente Convention et aux infractions connexes à ce crime.

**Article 11**  
**Garanties judiciaires**

Toute personne ou groupe de personnes traduite en justice pour le crime défini à l'article 1er de la présente convention bénéficie de toutes les garanties normalement reconnues à tout justiciable par l'Etat sur le territoire duquel ont lieu les poursuites.

**Article 12**  
**Règlement des différends**

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente Convention sera réglé par les parties intéressées, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Charte des Nations Unies.

**Article 13**  
**Signature, ratification, entrée en vigueur**

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.



2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du dix-septième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

#### **Article 14**

#### **Adhésion**

1. Tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'un instrument d'adhésion et prendra effet trente jours après son dépôt.

#### **Article 15**

#### **Notification et Enregistrement**

1. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifiera aux Etats membres de l'Organisation:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine enverra copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats membres de l'OUA.

3. Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine devra, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention procéder à son enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, avons signé la présente Convention, en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine.

FAIT A Libreville (Gabon) LE 3 Juillet 1977



**LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/ACCEDED TO THE  
CONVENTION FOR THE ELIMINATION OF MERCENARISM IN AFRICA**

\*\*\*\*\*

**LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE  
CONVENTION POUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE**

NO.	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1	Algeria	21/07/1978	06/06/2007	11/01/2008
2	Angola	19/07/1979	-	-
3	Benin	16/07/1978	17/01/1979	03/05/1982
4	Botswana	-	-	-
5	Burkina Faso	05/03/1984	06/07/1984	21/09/1984
6	Burundi	-	-	-
7	Cameroon	19/07/1978	11/04/1987	08/06/1987
8	Central African Rep.	-	-	-
9	Cape Verde	-	-	-
10	Chad	06/12/2004	-	-
11	Côte d'Ivoire	27/02/2004	-	-
12	Comoros	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
13	Congo	-	01/04/1988	09/09/1988
14	Djibouti	15/11/2005	-	-
15	Democratic Rep. of Congo	20/03/1979	13/07/1979	13/07/1979
16	Egypt	31/03/1978	10/05/1978	21/06/1978
17	Equatorial Guinea	-	20/12/2002	19/02/2003
18	Eritrea	-	-	-
19	Ethiopia	-	07/02/1982	16/06/1982
20	Gabon	-	18/05/2007	12/06/2007
21	Gambia	24/12/2003	-	-
22	Ghana	08/06/1978	20/07/1978	21/08/1978
23	Guinea-Bissau	08/03/2005	-	-
24	Guinea	10/02/1978	14/03/2003	22/05/2003
25	Kenya	17/12/2003	-	-
26	Libya	-	25/01/2005	11/05/2005
27	Lesotho	-	29/10/1982	21/01/1983

28	Liberia	19/07/1985	31/03/1982	09/06/1982
29	Madagascar	17/03/2004	31/08/2005	15/11/2005
30	Mali	-	25/09/1978	25/09/1978
31	Malawi	-	-	-
32	Mozambique	-	-	-
33	Mauritania	-	-	-
34	Mauritius	-	-	-
35	Namibia	-	-	-
36	Nigeria	10/02/1978	14/05/1986	24/06/1986
37	Niger	08/11/1979	11/07/1980	16/09/1980
38	Rwanda	13/03/1978	08/05/1979	01/06/1979
39	South Africa	-	-	-
40	Sahrawi Arab Democratic Republic	-	-	-
41	Senegal	08/02/1978	02/10/1981	08/01/1982
42	Seychelles	-	15/10/1979	15/10/1979
43	Sierra Leone	09/12/2003	-	-
44	Somalia	23/02/2006	-	-
45	Sao Tome & Principe	-	-	-
46	Sudan	13/11/1978	26/08/1978	26/08/1978
47	Swaziland	07/12/2004	-	-
48	Tanzania	30/05/1979	04/03/1985	22/03/1985
49	Togo	16/07/1978	30/03/1987	05/05/1987
50	Tunisia	19/07/1985	24/04/1984	04/06/1984
51	Uganda	02/07/2004	-	-
52	Zambia	14/04/1982	21/01/1983	15/02/1983
53	Zimbabwe	-	27/01/1992	14/02/1992

# of Countries 53

# of Signature 31 # of Ratification 29 # of Deposit 29

**Note:**

- Adopted in Libreville, Gabon on 3 July, 1977.

- Entered into force on 22 April, 1985.

Registered with the United Nations on 2nd March, 1990, Certificate No. 34171.

**Record Count: 53**

DOCUMENTCODE = '0011'